



**CONSEIL DE
L'UNION EUROPÉENNE**

**Bruxelles, le 2 février 2007 (06.02)
(OR. en)**

5660/07

LIMITE

JURINFO 1

NOTE

de: la présidence
au: Groupe "Informatique juridique" du Conseil (E-Justice)
Objet: "E-Justice"
- Préparation des travaux

I. INTRODUCTION

1. Le Coreper, lors de sa réunion du 20 décembre 2006, a décidé de lancer des travaux de réflexion en matière de "E-Justice". À cette fin, il a été convenu que le Groupe "Informatique juridique" du Conseil (GIJC) examinerait la situation en vue de définir les besoins dans les États membres et qu'il évaluerait les possibilités d'action en matière de "E-Justice".

2. La présente note vise à définir le contexte et la procédure permettant de préparer le rapport relatif à l'examen de la situation, assorti de propositions concrètes d'action, qui sera soumis au Coreper/Conseil au printemps de 2007.

II. LES OBJECTIFS CONCRETS

3. La présidence suggère que le GIJC se prononce sur la possibilité de lancer des travaux en matière de "E-Justice" sur la base des éléments clefs suivants.

a) Architecture du système (création d'un système décentralisé)

4. Compte tenu des débats qui ont eu lieu lors du Conseil informel de Dresde, les 15 et 16 janvier 2007, la présidence est d'avis qu'il conviendrait de créer un système décentralisé en établissant une interconnexion de portails, au niveau européen, donnant accès à des interfaces de recherche entre les systèmes nationaux. Il en découle que des portails nationaux devraient être créés au niveau national. Une telle solution, plus flexible, permettra à chacun des systèmes nationaux de fonctionner d'une façon assez autonome.

5. Ceci étant, la création d'un tel système décentralisé exigera néanmoins un certain niveau de coordination et de normalisation au niveau communautaire, à l'instar du système N-Lex.

6. La création d'interfaces de recherche nationales impliquera nécessairement une étroite coopération entre les États membres quant aux modalités d'accès, au contenu, aux services et aux technologies utilisées

7. Une telle coopération ne devrait pas nécessairement être soumise à des règles strictes et obligatoires décidées au niveau des institutions communautaires. En revanche, une solution pragmatique consisterait à adopter une approche souple, en établissant un code de bonne conduite, ce qui implique que chaque État membre serait appelé à introduire volontairement et unilatéralement les mesures convenues entre les 27 États membres au niveau de Conseil.

b) *Caractère non législatif*

8. Le but de l'exercice concernant "E-Justice" ne devrait pas être d'édicter de nouvelles règles de droit concernant l'accès à la justice ou son administration. L'objectif est de faciliter ou d'améliorer les communications transfrontières entre les États membres qui portent sur l'un des aspects mentionnés au point d). Toutefois, les États membres souhaitant participer pourront être amenés à adapter leur législation nationale en conséquence.

9. L'exercice consiste donc à créer une plateforme technique de façon à ce que les systèmes électroniques nationaux, existants ou à créer dans le domaine de la justice, puissent fonctionner correctement dans les autres États membres.

c) *Questions transfrontières*

10. Les travaux en matière de "E-Justice" ne devraient pas avoir pour objectif de traiter les cas où les tribunaux et les parties se trouvent dans le même État membre. Ces questions internes relèvent du droit national et il est proposé qu'elles ne soient pas traitées dans les travaux concernant "E-Justice". Seuls les aspects qui ont une incidence transfrontières devraient être examinés.

11. Ainsi, "E-Justice" pourrait avoir un rôle à jouer par exemple lorsque le demandeur se situe dans un État membre et que la demande est déposée par des moyens électroniques dans un autre État membre.

d) *Champ d'application*

12. La présidence estime qu'il conviendrait de concentrer les travaux sur certains aspects relevant de "E-Justice". À cette fin, il est suggéré de traiter les aspects suivants:

(i) procédure judiciaire

13. Il est suggéré de couvrir tous les aspects ayant trait aux communications entre le tribunal et les parties intéressées (demandeur, défendeur et autres participants à la procédure) dans le domaine du droit civil, du droit commercial, du droit pénal et des autres domaines où le droit a un effet transfrontière. À cette fin, il y aurait lieu d'examiner les aspects qui portent sur:

- a) le dépôt de la demande auprès d'un tribunal,
- b) la notification et la signification de l'acte au défendeur et les autres communications qui s'ensuivent entre le tribunal et les parties intéressées ou qui participent à la procédure judiciaire,
- c) la possibilité que le jugement soit signifié ou notifié conformément à des procédures électroniques,
- d) la déposition en justice par voie électronique.

14. À cet égard, on pourrait se pencher sur les aspects portant sur l'obtention des preuves recueillies par des moyens audiovisuels dans un autre État membre. Afin d'accélérer les procédures judiciaires et de réduire les coûts qui en découlent, il y aurait lieu de créer les conditions techniques permettant l'audition des témoins par vidéoconférence.

(ii) Procédures spécifiques

15. La présidence suggère, compte tenu des débats intervenus en la matière lors du Conseil informel de Dresde, d'accorder une attention particulière aux possibilités de mettre en œuvre, par voie électronique, la procédure européenne d'injonction de payer telle qu'adoptée dans le règlement (CE) n° 1896/2006 du Parlement européen et du Conseil ¹.

16. Le groupe devrait également examiner s'il n'y a pas lieu de permettre que les procédures d'injonction de payer nationales, s'il en existe, circulent dans le cadre de "E-Justice".

¹ JO L 399/1 du 30.12.2006

(iii) Accès aux registres

17. De plus en plus, les États membres disposent de registres sous forme électronique. C'est par exemple le cas du registre foncier, du registre de sociétés, du registre des exécutions forcées ou du registre national concernant les personnes condamnées. De tels registres devraient permettre un accès à partir de n'importe quel État membre, selon les règles de droit applicable sur le lieu où le registre se trouve (droit national, droit des sociétés ou droit international).

18. Les travaux en matière de "E-Justice" pourraient également avoir pour but d'examiner comment de tels registres, sous forme électronique, pourraient être encouragés et comment créer un accès convivial à ces registres, quel que soit l'État membre où une demande d'accès a été introduite.

(iv) Disponibilité sur Internet

19. De nos jours, les États membres mettent en ligne sur Internet des données qui portent sur l'accès au droit et à la justice dans les États membres. Il conviendrait de réfléchir à la possibilité d'encourager les États membres à prévoir dans les portails nationaux disponibles sur Internet tout un ensemble de données, à déterminer, susceptibles de stimuler l'accès au droit et à la justice entre États membres.

e) Complémentarité

20. Lors de ces travaux de réflexion, il semble indispensable de prendre en considération le réseau judiciaire européen en matière civile et commerciale, celui en matière pénale ainsi que d'autres réseaux qui sont susceptibles d'apporter une valeur ajoutée au fonctionnement de "E-Justice".

f) Signature électronique

21. Lorsqu'une demande est introduite dans le cadre de "E-Justice, donc par voie électronique, elle doit être signée conformément à la directive 1999/93/CE du Parlement européen et du Conseil sur un cadre communautaire pour les signatures électroniques¹. Cette signature devrait pouvoir être reconnue dans l'État membre d'origine sans qu'il soit possible de la soumettre à des conditions supplémentaires. Pendant une période transitoire, d'autres moyens d'authentification pourraient également être prévus.

g) Actions techniques spécifiques à entreprendre

22. La présidence suggère, en termes opérationnels, de réfléchir à la possibilité de mettre en œuvre ou de mettre en place au moins les actions suivantes:

(i) Création de portails

23. Il est suggéré de créer un portail unique en matière de "E-Justice" qui constituerait la passerelle vers chacun des portails nationaux. À cette fin, chaque État membre serait appelé à créer un portail qui serait relié à ce portail commun. Ces portails interconnectés constitueraient, pour chacun des États membres et ses citoyens, la voie d'accès à toute la panoplie d'informations, de fonctionnalités, d'interfaces et de services en matière de "E-Justice".

24. Par exemple, si un citoyen a sa résidence habituelle en Italie et veut déposer une demande par voie électronique auprès d'un tribunal au Royaume-Uni, il accéderait au portail unique "E-Justice" qui lui indiquerait le chemin, via le portail national, pour déposer sa demande auprès du tribunal compétent.

¹ JO L 13 du 19.1.2000, p.12

(ii) Moyens techniques compatibles

25. Il conviendrait de réfléchir à la possibilité de créer des structures de fonctionnement électroniques compatibles ou harmonisées (XML, services Internet) qui permettent un accès efficace, rigoureux et rapide entre les systèmes nationaux, en assurant la fluidité des moyens de communication entre les États membres.

(iii) Sécurité des données

26. La mise en place d'un système de "E-Justice" impliquera que certaines données seront confidentielles car elles touchent, par exemple, à des aspects qui ont trait à la vie privée des personnes. Il conviendrait de ce fait que les communications dans le cadre de "E-Justice" aient lieu en toute sécurité.

h) Protection des données

27. La communication de ces informations peut concerner des aspects qui sont susceptibles d'affecter la protection des données. Il est vrai qu'un régime juridique est prévu pour une partie significative de ces données. Cela étant, il conviendrait d'étudier s'il n'y a pas des aspects dont il conviendrait de tenir compte dans des domaines d'action dont le régime n'est pas réglé par ces instruments européens.

i) Moyens financiers

28. Le groupe devrait examiner de plus près, en coopérant pleinement avec les services de la Commission, les disponibilités financières dont la Communauté dispose déjà et qui sont susceptibles d'être utilisés dans ce contexte.

III. ORGANISATION DES TRAVAUX

a) Première réunion

29. La présidence estime que, lors de la première réunion, le groupe pourrait examiner la présente note. Par la suite, les délégations seraient invitées à envoyer leurs observations par écrit dans un délai de quelques semaines après cette première réunion.

30. En outre, le groupe sera appelé à examiner le projet de questionnaire présenté dans l'addendum au présent document, qui vise à faire le point de la situation à l'heure actuelle en matière de "E-Justice" dans chacun des États membres, et qui doit servir de base au rapport qui sera soumis au Coreper. En tenant compte des éventuelles observations formulées, une version finale sera envoyée aux délégations immédiatement après la réunion du groupe, sur la base de laquelle les États membres seront invités à donner leur contribution, dans un délai assez bref, afin qu'une analyse appropriée puisse avoir lieu.

b) Deuxième réunion.

31. Au cours de la deuxième réunion, qui se tiendra au mois d'avril, le groupe sera appelé à procéder à une réflexion générale sur la base d'un document à présenter par la présidence, en tenant compte des contributions entre-temps fournies par les États membres.

c) Troisième réunion

32. La troisième réunion aura pour objectif de mettre au point le rapport à présenter au Coreper et au Conseil JAI du mois de juin 2007.

33. Il convient d'indiquer que ces résultats seront également transmis à la conférence que la présidence allemande organisera sur le thème "E-Justice", qui se tiendra du 29 au 31 mai 2007, ce qui constituera l'occasion de procéder à un échange de vues sur les travaux effectués dans un contexte plus large et avec un public international.